

REGLEMENT DU SERVICE D'EAU POTABLE

Le présent règlement s'applique sur les communes exploitées en régie directe sur le territoire du syndicat Val d'Eau.

Le siège du syndicat est situé à :

Mairie de Mer
9 route Nationale
41500 MER

DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur à la date du 02/12/2024, le règlement antérieur est abrogé de ce fait.

Il devra pour cette date avoir été porté à la connaissance des abonnés.

Ces derniers peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé dans le présent règlement. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnités.

MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le comité syndical et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

CLAUSES D'EXÉCUTION

Le président du syndicat, les agents du syndicat habilités à cet effet et le comptable public en tant que besoin, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

SOMMAIRE

Chapitre 1.	Dispositions générales	3
Article 1.	Objet du règlement.....	3
Article 2.	Interlocuteurs	3
Article 3.	Obligations du service.....	3
Article 4.	Mode de distribution de l'eau	4
Article 5.	Servitudes	4
Article 6.	Accès aux installations.....	4
Article 7.	Vol d'eau	4
Chapitre 2.	Abonnements	5
Article 8.	Mode de souscription des abonnements.....	5
Article 9.	Règles générales concernant les abonnements.....	5
Article 10.	Cessation, renouvellement, mutation et transferts des abonnements	6
Article 11.	Fuite d'eau et dégrèvement.....	6
Chapitre 3.	Branchements et compteurs	7
Article 12.	Demande de branchement.....	7
Article 13.	Définition des branchements par le syndicat	7
Article 14.	Les différents types de branchement.....	7
Article 15.	Les règles d'établissement et d'entretien des branchements.....	8
Article 16.	Responsabilités	9
Article 17.	Les règles particulières aux immeubles collectifs.....	9
Article 18.	Branchement clandestin	10
Article 19.	Conditions de suppression ou de modification des branchements	10
Article 20.	Mise en service	10
Article 21.	Frais d'établissement des branchements	11
Article 22.	Régime des extensions.....	11
Chapitre 4.	Installations intérieures	12
Article 23.	Installations intérieures de l'abonné : fonctionnement et règles générales	12
Article 24.	Vérification des installations intérieures.....	12
Article 25.	Installations intérieures de l'abonné : cas particuliers	13
Article 26.	Installations intérieures de l'abonné : interdictions.....	14
Article 27.	Manœuvres des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements.....	14
Article 28.	Compteurs.....	14
Article 29.	Relève des compteurs	15
Article 30.	Vérifications des compteurs.....	16
Article 31.	Eaux prélevées dans le milieu naturel à des fins d'utilisation domestique	16
Article 32.	Servitudes de raccordement	16
Chapitre 5.	Interruptions et restrictions du service de distribution	18
Article 33.	Interruption et restriction du service de distribution	18
Article 34.	Les restrictions à l'utilisation de l'eau et la modification des caractéristiques de distribution	18
Article 35.	Cas du service de lutte contre l'incendie domaine public	18
Article 36.	Essais incendie en domaine privatif (plateforme logistique, lotissements privés...)	19
Chapitre 6.	Les réseaux d'alimentation en eau potable privés et les modalités de raccordement et d'incorporation au réseau public	20
Article 37.	Champ d'application.....	20
Article 38.	Cahier des charges	20
Article 39.	Epreuves de réception pour autorisation de raccordement.....	20
Article 40.	Contrôle des réseaux privés	21
Article 41.	Epreuves de réception.....	21
Chapitre 7.	Paiements	22
Article 42.	Tarifs.....	22
Article 43.	Frais de fermeture et de réouverture du branchement.....	22
Article 44.	Prestations et fournitures d'eau relatives aux abonnements temporaires.....	22
Article 45.	Mode de paiement.....	22
Chapitre 8.	Dispositions d'application	23
Article 46.	Infractions et poursuites.....	23
Article 47.	Voies de recours des usagers	23
Article 48.	Mesures de sauvegarde	23
Article 49.	Dérogation au présent règlement	23
Article 50.	Election de domicile	23
Article 51.	Date d'application.....	24
Article 52.	Modification du règlement.....	24
Article 53.	Clauses d'exécution.....	24

Chapitre 1. Dispositions générales

Article 1. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir :

- D'une part les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution.
- D'autre part, les obligations contractuelles entre l'abonné et le syndicat

Article 2. Interlocuteurs

Le lieu d'accueil du public est situé à :

Syndicat Val d'eau
1 bis route d'Orléans
41500 MER

Le service est joignable par :

- Mail : contact@syndicatvaldeau.fr
- Tel : 02-54-81-40-84

Un numéro d'astreinte est également disponible et indiqué sur les factures. Il ne doit être utilisé qu'en cas d'urgence technique.

Article 3. Obligations du service

Le syndicat est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues au présent règlement. Tout usager situé à plus de 100 mètres du réseau existant pourra se voir refuser la demande de raccordement. Le raccordement peut également être refusé en cas d'insuffisance du réseau (débit, temps de séjours...).

Le syndicat est tenu responsable du bon fonctionnement du service.

Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité du syndicat, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Il est tenu, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service et de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur. Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie...), le service pourra déroger aux conditions normales de fonctionnement et d'organisation.

Il est tenu d'informer l'ARS de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers soit directement, soit indirectement par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bain, arrosage,...).

Tous justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à la disposition de tout abonné qui en fait la demande, soit par le président du syndicat, responsable de l'organisation du service de distribution d'eau, soit par le préfet du département intéressé, dans les conditions prévues par la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public. Ces justificatifs sont assortis de commentaires propres à éclairer utilement l'abonné.

Article 4. Mode de distribution de l'eau

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau doit souscrire auprès du syndicat une demande de contrat d'abonnement. A défaut de signature, le raccordement sur le réseau public fait office de contrat et d'acceptation du règlement de service.

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs, à l'exclusion de tout autre mode.

Les branchements particuliers ainsi que les compteurs seront installés par le syndicat. Ils seront entretenus par ses soins suivant le règlement ci-après.

Article 5. Servitudes

Dans le cas d'un terrain grevé d'une servitude d'implantation d'un réseau, faisant l'objet ou non d'une convention/acte notarié, le propriétaire de la parcelle est tenu de laisser les agents du syndicat effectuer tous travaux nécessaires sur ce réseau. Le propriétaire est également tenu de laisser un accès au réseau pour un véhicule et de ne pas couvrir l'implantation du réseau par une structure (terrain de tennis, piscine...). En cas de non-respect, les frais de remise en l'état seront à la charge du propriétaire. Les réseaux publics situés sous domaine privé sont régis selon les dispositions du présent règlement.

Article 6. Accès aux installations

L'accès aux installations et ouvrages du réseau du syndicat est interdit aux personnes non habilitées ou extérieures au service.

Article 7. Vol d'eau

Toute prise d'eau illégale d'eau entraînera l'application de pénalités financière définies par les délibérations en vigueur.

Chapitre 2. Abonnements

Article 8. Mode de souscription des abonnements

Pour bénéficier du service de l'eau potable, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez être titulaire d'un contrat auprès du syndicat.

Toutes modifications ou changements de situation de propriété ou d'occupation doivent être signalés immédiatement au syndicat.

Les abonnements seront contractés soit par les propriétaires ou les usufruitiers des immeubles, soit par les locataires.

En cas de cession d'immeuble, l'ancien propriétaire doit obligatoirement déclarer par écrit au syndicat, le transfert de l'immeuble.

En cas de départ d'un locataire, un relevé du compteur d'eau devra être effectué, soit par le locataire, soit par le propriétaire soit par le syndicat, et communiqué au syndicat. L'abonnement sera remis soit au nouvel occupant soit au propriétaire. En cas de refus de ce dernier, le propriétaire devra signer une demande de résiliation qui entrainera la fermeture du branchement à ses frais.

Le syndicat val d'Eau est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de 2 semaines suivant la signature de la demande d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant en état de fonctionnement et selon les disponibilités de l'usager.

S'il faut réaliser un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat lors de la signature de sa demande.

Le syndicat peut accorder ou refuser la demande d'abonnement si le présent règlement n'est pas respecté.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le syndicat peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire.

Article 9. Règles générales concernant les abonnements

L'abonné reste responsable vis-à-vis du syndicat de toutes sommes dues, sans préjudice du recours du syndicat contre le successeur qui aura joui de l'eau, à moins que l'abonné n'ait demandé la résiliation de son abonnement ou que le nouveau propriétaire n'ait souscrit une substitution complète avec l'accord du syndicat.

Les abonnements prennent effet au 1^{er} jour du semestre suivant la signature du contrat. Les périodes d'abonnement sont définies comme tel : du 1^{er} janvier au 30 juin et du 1^{er} juillet au 31 décembre.

Tout semestre commencé est dû et sera facturé le semestre complet.

A la demande des abonnés, le syndicat communique le tarif en vigueur lors de la souscription de l'abonnement.

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs fixés par le syndicat. Ces tarifs assujettis à la TVA comprennent :

- 1) Un abonnement annuel payé au semestre
- 2) Une redevance au mètre cube correspondant au volume d'eau consommé
- 3) Les redevances et les éventuelles autres taxes réglementaires qui seraient décidées par les différentes institutions

Article 10. Cessation, renouvellement, mutation et transferts des abonnements

L'abonné résilie son abonnement en avertissant par Lettre recommandée avec avis de réception le syndicat ou à l'adresse mail générique du Syndicat avec AR.

Un relevé doit obligatoirement être établi entre les occupants, ou être effectué par les agents du syndicat, sur demande d'un rendez-vous, durant lequel vous devez garantir l'accès au compteur, et transmis au syndicat. En cas d'absence non justifiée de l'abonné, une facturation forfaitaire de déplacement sera effectuée (tarifs selon délibération).

L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droits restent responsables vis à vis du syndicat de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

La souscription ou la résiliation d'un contrat d'abonnement en cours d'année entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé à compter de la date de souscription ou de la date du dernier relevé à la date de résiliation.

Article 11. Fuite d'eau et dégrèvement

En cas de fuite d'eau sur une canalisation d'eau potable après compteur un écrêtement de la redevance d'eau potable peut être consenti uniquement si les conditions de la loi n°2011-525 du 17 Mai 2011 dite « loi Warsmann » sont remplies.

La consommation retenue n'excédera alors pas le double de la moyenne des consommations des années précédentes.

Chapitre 3. Branchements et compteurs

Article 12. Demande de branchement

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au syndicat. Le formulaire de demande de réalisation d'un branchement d'alimentation en eau potable doit être complété, signé par le propriétaire ou son mandataire et accompagné des plans demandés.

Tous les travaux de raccordement seront subordonnés à la signature du devis présenté par le syndicat. La signature entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

Le règlement des frais occasionnés par l'établissement de ce branchement sera effectué par l'abonné sur présentation, par le syndicat, de la facture correspondante.

Article 13. Définition des branchements par le syndicat

Le branchement comprend depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé
- le regard ou la borne incongelable abritant le compteur situé sous domaine public
- le compteur

Article 14. Les différents types de branchement

- Le cas des immeubles collectifs

Le même immeuble n'a droit qu'à un seul branchement à l'exception des bâtiments agricoles où habitations et locaux techniques sont sur la même parcelle cadastrée, une convention d'utilisation devra être signée entre les deux parties.

Dans le cas d'un immeuble collectif, chaque logement ainsi que le service commun pourront être desservis par un compteur individuel en plus du compteur général. Des emplacements faciles d'accès devront être présents dans les colonnes montantes. Ils devront permettre la mise en place d'un compteur longueur 110mm et disposer d'un robinet avant compteur, après compteur et d'un clapet anti retour.

- Le cas des immeubles indépendant

Les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale, ou des bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

- Conditions particulières

Le syndicat se réserve le droit de conseiller et d'imposer un type de branchement dans le cas où il estimerait que le type de branchement demandé ne correspond pas aux besoins réels du demandeur.

Il signale au demandeur le risque qu'il encourt et lui indique que les frais ultérieurs de modification du branchement seront à sa charge.

Le syndicat se réserve la possibilité de rejeter une demande si celle-ci lui paraît incompatible avec les possibilités du réseau, la sécurité sanitaire, ou autre motif qu'il devra préciser au demandeur. Il pourra éventuellement lui faire des propositions qu'il jugerait adaptées.

Si pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le syndicat, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. Le syndicat demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Article 15. Les règles d'établissement et d'entretien des branchements

- Modalités générales

Tous les travaux de raccordement seront subordonnés à la signature par l'abonné d'un devis présenté par le syndicat. Le règlement des frais occasionnés par l'établissement de ce branchement sera effectué par l'abonné sur présentation, par le syndicat, de la facture correspondante.

Dès son exécution, le branchement est incorporé au réseau général de distribution d'eau et devient propriété du syndicat.

Le syndicat fixe, en concertation avec l'abonné, le tracé du branchement. Le diamètre du branchement résulte de la demande de l'utilisateur. **Le syndicat ne pourra en aucun être tenu responsable d'un choix de diamètre inadapté.**

- Travaux après compteurs

Au-delà du compteur, l'abonné sera libre de faire exécuter les travaux par un entrepreneur de son choix. **Il devra prévoir à l'aval du compteur un robinet d'arrêt équipé d'une purge.**

Les branchements qui deviendraient insuffisants par suite d'accroissement de la consommation des abonnés, seront modifiés aux frais des intéressés.

- Responsabilité avant compteur

Pour sa partie située avant compteur **tant en domaine privé qu'en domaine public**, le branchement jusqu'au compteur est la propriété du syndicat et fait partie intégrante du réseau public. Le syndicat prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de ce branchement. Cependant, s'il apparaît que les dommages résultent d'une faute ou d'une négligence de la part de l'utilisateur (défaut d'isolation de la partie du branchement avant compteur situé dans une cave, terrassement de l'utilisateur...), le coût de l'intervention sera supporté par l'abonné.

Pour l'éventuelle partie située en domaine privé, sa garde et sa surveillance sont à la charge de l'abonné.

Il est à noter que pour les branchements neufs, le syndicat n'installera plus aucun compteur en domaine privatif.

- Travaux d'entretien et renouvellement

Les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements situés sous domaine public sont exécutés par le syndicat par une entreprise agréé par lui.

Lors de renouvellement de réseau, lorsque le compteur est situé sous domaine privatif et que le syndicat souhaite déplacer le compteur sous domaine public, les frais de déplacement sont intégralement supportés par le syndicat. La partie du branchement sous domaine privatif se trouvant désormais après compteur est automatiquement rétrocédé à l'usager. Le syndicat choisit librement de renouveler ou non la partie du branchement se trouvant entre l'ancienne et la nouvelle position du compteur.

L'entretien à la charge du syndicat ne comprend pas :

- les frais de remise en état des installations mises en place par le propriétaire postérieurement à l'établissement du branchement
- les frais de déplacement ou de modification de branchement effectués à la demande de l'abonné
- les frais de réparation résultant d'une faute prouvée de l'abonné (ces frais sont à la charge de l'abonné)

Article 16. Responsabilités

Le syndicat est responsable du branchement jusqu'au joint après compteur non inclus que celui-ci soit situé sous domaine privatif ou sous domaine public selon les conditions définies dans le présent règlement.

Article 17. Les règles particulières aux immeubles collectifs

- Cas général

Dans le cas des immeubles collectifs disposant d'un compteur général, le syndicat accorde au propriétaire de l'immeuble ou au représentant de la copropriété en cas de multipropriété, un seul abonnement ordinaire pour le compteur général situé sous domaine public limite du branchement

- Cas particulier

Sous réserve des dispositions ci-après, le syndicat peut accorder par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent autant d'abonnements ordinaires particuliers qu'il y a de lots constituant l'immeuble collectif :

- les compteurs individuels doivent dans ce cas être installés dans une gaine technique extérieure aux appartements afin de permettre l'accès aux compteurs à tout moment en l'absence de l'abonné. Ils seront précédés d'un robinet d'arrêt et suivis robinet et d'un clapet anti-retour,

- le formulaire d'individualisation des contrats est à compléter,

- l'alimentation en eau de chaque logement ou annexe peut être fermée individuellement,

- la conception des installations comprises entre la limite de propriété et les compteurs particuliers ne doit pas nuire au fonctionnement normal de la distribution ou à la qualité de l'eau. Les installations sont conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental. L'entretien et le renouvellement de ces installations seront à la charge exclusive des propriétaires,

- en cas de nécessité appréciée au regard du présent règlement, la mise en conformité des installations existantes sera à la charge exclusive des propriétaires,

- le réseau situé après le compteur général et avant les compteurs individuels est intégralement de la responsabilité du pétitionnaire,
- le syndicat impose la mise en place d'un compteur permettant de mesurer la consommation afférente aux parties communes de l'immeuble collectif. Cette consommation est réputée égale à la différence entre l'indication du compteur général et la somme des indications des compteurs particuliers. Elle est imputée à l'abonnement accordé pour le compteur général.

Article 18. Branchement clandestin

Dans le cadre d'un branchement clandestin réalisé sans en avoir averti le syndicat, le branchement sera immédiatement fermé.

De plus, le branchement sera supprimé à la charge de l'utilisateur.

Si l'utilisateur souhaite un branchement, il devra respecter les prescriptions du présent règlement. Une amende forfaitaire sera également appliquée à l'utilisateur selon les délibérations en vigueur.

Article 19. Conditions de suppression ou de modification des branchements

D'une manière générale, lors de la démolition ou la transformation d'un immeuble, l'utilisateur doit se renseigner auprès du syndicat sur le maintien ou non du branchement existant.

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou les personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le syndicat ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

Article 20. Mise en service

Les compteurs sont fournis, posés et entretenus par le syndicat; ils restent la propriété du syndicat et ceci même s'ils ont été historiquement installés sous domaine privatif.

Le compteur est placé en domaine public de façon à être accessible facilement et en tout temps aux agents du syndicat. Dans le cadre de renouvellement de réseau et de branchements, les compteurs seront installés **systematiquement** en domaine public dans des regards appropriés.

- Entretien des regards

L'entretien des regards est effectué par le Syndicat val d'eau sous domaine public et par l'utilisateur sous domaine privatif.

Lorsque le compteur sous domaine privatif n'est pas accessible du fait d'un mauvais entretien du regard, un forfait déplacement sera appliqué et facturé à l'utilisateur.

Le syndicat pourra également choisir de procéder au nettoyage du regard afin de pouvoir contrôler le compteur et le temps de passé par les agents sera ainsi facturé.

- Type et calibre du compteur

Les branchements standards sont réalisés en PEHD 25mm avec un compteur DN 15.

- Paiement

La facturation des prestations sera réalisée dès le service fait.

- Information syndicat

L'abonné doit signaler sans délai au syndicat tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

Article 21. Frais d'établissement des branchements

Toute installation d'un branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement et des aménagements du réseau nécessaires au vu d'un devis établi par le syndicat.

Lors de la construction d'un nouveau réseau public d'alimentation en eau potable le syndicat peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusqu' et y compris le regard le plus proche des limites du domaine privé.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau, le syndicat se charge également de l'exécution de la partie des branchements mentionnés à l'alinéa précédent, suite à l'acceptation par le demandeur du devis des travaux de réalisation.

Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public, propriété du syndicat qui en assure désormais l'entretien. Dans ce cas, le syndicat se fait rembourser auprès des propriétaires les dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement majorées de 10% pour couvrir les frais généraux du service.

Le coût du branchement sera à la charge du propriétaire de l'immeuble à la date de réception des travaux.

Les usagers seront informés à l'avance des travaux prévus.

Article 22. Régime des extensions

En cas de projets nécessitant une extension du réseau, les coûts engendrés seront intégralement à la charge du pétitionnaire ou de l'autorité ayant délivrée les autorisations d'urbanisme.

Chapitre 4. Installations intérieures

Article 23. Installations intérieures de l'abonné : fonctionnement et règles générales

- Installations après compteur

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisation après compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais.

- Règles générales concernant l'installation intérieure

Le syndicat est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution.

L'abonné est dans l'obligation d'installer un dispositif anti-retour aux normes NF. Le cas contraire, le branchement ne sera pas ouvert.

L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés au syndicat et aux tiers, tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. A défaut, le syndicat peut imposer un dispositif anti-bélier.

- Mise à la terre des installations électriques

Pour raison de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise en terre des appareils électriques sont interdites.

- Suppression

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

S'il souhaite surpressé son réseau, l'usager peut mettre en place une bêche et surpresser l'eau de celle-ci.

- Dispositions générales

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés peuvent demander au syndicat, avant leur départ, la fermeture du robinet **sous bouche à clé à leurs frais.**

- Responsabilité de l'abonné

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

Article 24. Vérification des installations intérieures

Conformément au règlement sanitaire du bulletin officiel n°87-14 bis de la protection sanitaire des réseaux de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou

de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles des eaux nocives ou tout autre substance non désirable.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, le syndicat, la direction des affaires sanitaires et sociales ou tout organisme mandaté par le syndicat peuvent, en accord avec l'abonné, procéder à leur vérification.

En cas de **refus d'accès** ou de **non-conformité** graves avérées le branchement sera immédiatement fermé à la charge de l'utilisateur.

Article 25. Installations intérieures de l'abonné : cas particuliers

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avvertir le syndicat.

Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est **formellement interdite**.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, l'utilisateur doit mettre en place à l'aval immédiat du compteur soit d'un bac de disconnection ou réservoir de rupture soit d'un disconnecteur après déclaration à l'autorité sanitaire.

Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance, le bon fonctionnement et devra fournir un justificatif de contrôle tous les ans.

Vous devez permettre aux agents du syndicat d'accéder à vos installations afin de :

- procéder à un examen des parties apparentes du dispositif de prélèvement de l'eau, du puits ou du forage, notamment des systèmes de protection et de comptage
- constater les usages de l'eau effectués ou possibles à partir de cet ouvrage
- vérifier l'absence de connexion du réseau de distribution de l'eau provenant d'une autre ressource avec le réseau public de distribution d'eau potable.

Vous serez informé de la date du contrôle au plus tard 15 jours ouvrés avant celui-ci et vous serez destinataire du rapport de visite. Ce contrôle, imposé par la réglementation (décret 2008-652 du 2 juillet 2008) vous sera facturé selon les tarifs délibérés par le comité syndical.

S'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garantie, **le branchement sera fermé jusqu'à résolution de la problématique selon le risque encouru.**

Suite à la résolution du problème, ou en l'absence d'anomalie constatée après un délai de 5 ans le service peut organiser une nouvelle visite de contrôle qui vous sera également facturée selon les tarifs délibérés par le comité syndical.

Si l'utilisateur ne permet pas la réalisation du contrôle ou si, après une mise en demeure restée sans effet, les mesures prescrites par le rapport de visite n'ont pas été exécutées, le syndicat Val d'Eau procédera à la fermeture du branchement d'eau potable et cette intervention vous sera facturée selon les tarifs délibérés par le comité syndical.

Article 26. Installations intérieures de l'abonné : interdictions

Il est formellement interdit à l'abonné, sous peine de fermeture immédiate de son branchement sans préjudice de poursuites que le syndicat pourrait exercer contre lui :

- D'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, d'en disposer gratuitement, soit à prix d'argent, en faveur de tout autre particulier ou intermédiaire, sauf en cas d'incendie.
- De pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur.
- De modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, de briser les plombs de cet appareil.
- De faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt après compteur ou du robinet de purge (l'abonné ayant la garde de la partie du branchement situé sur le domaine privé, les mesures conservatoires qu'il peut être amené à prendre de ce fait ne sont pas visées, sous réserve qu'il en ait immédiatement averti le syndicat).
- D'aspirer mécaniquement l'Eau du réseau en vue d'essayer d'augmenter le débit

Article 27. Manœuvres des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée aux agents du syndicat et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, **se borner à fermer le robinet d'arrêt après compteur.** Toutes interventions en amont du compteur entraînant un dysfonctionnement sera à la charge de l'usager. De plus, la manœuvre d'un équipement sous domaine public (vanne bouche à clé, poteau incendie...) entraînera le paiement d'une amende selon les délibérations en vigueur.

Sont à la charge de l'abonné, les frais de fermeture et d'ouverture du robinet avant compteur ou vanne de la bouche à clé, s'il y a lieu d'opérer en cas de négligence ou d'abus constaté de sa part. Ces frais sont fixés forfaitairement par le syndicat.

Article 28. Compteurs

- Responsabilités

Les compteurs sont fournis par le syndicat au moment de l'établissement du branchement. Le syndicat en assurera l'entretien. L'abonnement annuel est fonction du diamètre du compteur.

L'emplacement du compteur **sera déterminé par le syndicat.**

L'abonné doit prendre, à ses risques et périls, toutes les précautions utiles pour garantir son compteur contre la gelée (maintien de l'isolant prévu à cet effet dans les bornes incongelables, couverture du compteur par un matériau isolant inerte de type polystyrène), les chocs et les accidents divers.

L'abonné doit signaler sans retard au syndicat tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur. L'abonné est tenu de signaler sans délai les détériorations ou accidents dont seraient l'objet son branchement ou son compteur. Il est seul responsable des dommages causés tant à lui-même qu'aux tiers, par les fuites de son installation après

compteur, et de l'aggravation des dommages résultant de sa propre négligence à informer le syndicat des détériorations éventuelles constatées sur son branchement.

Ne sont réparés ou remplacés au frais du syndicat que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes du fait de l'usager et des usures normales.

L'entretien des compteurs se limite au remplacement des pièces reconnues défectueuses et ne comprend pas les réparations dues à la gelée, à l'incendie, aux chocs, à l'utilisation du compteur pour un débit supérieur à celui prévu et correspondant au type d'abonnement souscrit.

Le syndicat se réserve le droit de procéder au remplacement du compteur en fonction des évolutions technologiques (radio-relève, etc...).

- Dysfonctionnement compteur

En cas de mauvais fonctionnement du compteur (compteur bloqué ou accident), la consommation pendant l'arrêt est calculée soit :

- sur la base des moyennes des consommations des années précédentes pendant la période de l'année correspondante
- sur la base des moyennes des consommations des années précédentes en cas d'absence d'index mensuels
- sur la consommation moyenne d'un ménage de caractéristiques identiques si l'historique ne permet pas de faire une estimation cohérente.

Dans le cas où l'abonné refuserait de laisser faire les réparations ou le remplacement (refus d'accès) jugées nécessaires au compteur, le syndicat supprime immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de l'abonnement.

Article 29. Relève des compteurs

- Fréquence des relèves

Les plus grandes facilités doivent être accordées aux agents du syndicat pour le relevé du compteur qui a lieu en principe 1 fois dans l'année. Le syndicat peut cependant procéder à une relève de compteur à n'importe quel moment de l'année.

- Règles en cas d'absence

Si, à l'époque d'un relevé, le syndicat ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place une carte-relevé que l'abonné doit retourner complétée au siège du syndicat dans un délai maximal de 10 jours. Si la carte-relevé n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée en prenant en compte la moyenne des consommations des années précédentes ou la consommation usuellement rencontrée par un foyer similaire. Le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant.

- Impossibilité répétée d'accès au compteur pour la relève

En cas d'impossibilité d'accès au compteur **lors du relevé suivant** ou suite à plusieurs estimations successives de consommation, le syndicat exigera de l'abonné qu'il lui permette dans un délai maximum de 30 jours (courrier), de procéder à une lecture de l'index du compteur, en lui fixant rendez-vous, faute de quoi un refus d'accès sera constaté et le branchement sera fermé. Les frais de fermeture et d'ouverture du branchement seront à la charge de l'usager.

De plus, un nouveau compteur pourra être installé sous domaine public à la charge de l'utilisateur.

- Impossibilité d'intervention sur le compteur ou les canalisations avant compteur

Lorsque le compteur est situé sous domaine privatif et en cas d'impossibilité d'entretien/de remplacement de celui-ci ou des canalisations en amont du compteur du fait de la présence d'équipement domestiques (cuisine aménagée, meubles...), le syndicat demande à l'utilisateur de rendre accessible des installations.

En cas de refus de l'utilisateur ou si les mesures prises ne permettent pas l'intervention des agents du syndicat, assimilé à un refus d'accès, le branchement pourra être fermé et des frais de déplacement appliqués. Les frais de fermeture et d'ouverture du branchement seront à la charge de l'utilisateur.

De plus, un nouveau compteur pourra être installé sous domaine public à la charge de l'utilisateur.

Article 30. Vérifications des compteurs

Au moment de la mise en service, les compteurs seront plombés par le syndicat. L'abonné ne pourra, en aucun cas, déplacer le compteur ni rompre le plomb. Tous les frais de réparation d'un compteur dont le plomb aurait été détérioré seraient à la charge de l'abonné en plus des amendes ou indemnités qui pourraient lui être infligées à ce sujet.

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Si le fonctionnement du compteur est mis en cause par l'abonné, le syndicat peut recommander à l'abonné de pratiquer un test de jaugeage ou le faire réaliser par les agents du syndicat sur demande. Le jaugeage est un test qui permet d'identifier un éventuel écart de comptage. Pour réaliser ce test, il est préalablement nécessaire de relever précisément l'index du compteur, notamment les litres (chiffres rouges le plus à droite sur le cadran). L'abonné devra ensuite prélever par exemple 5 litres d'eau puis relever le nouvel index qui devrait avoir varié de 5 litres.

Article 31. Eaux prélevées dans le milieu naturel à des fins d'utilisation domestique

Tout dispositif de prélèvement, puit ou forage, dont la réalisation est envisagée pour obtenir de l'eau domestique au sens de l'article R.214-5 du code de l'environnement doit être déclaré au maire de la commune sur le territoire de laquelle cet ouvrage est prévu, au plus tard un mois avant le début des travaux (décret n°2008-652 du 2 Juillet 2008).

Article 32. Servitudes de raccordement

Les servitudes de raccordement par l'intermédiaire d'une propriété voisine doivent être abandonnées dès lors que la propriété jouxte une voie pourvue d'un réseau d'alimentation en eau potable, ou dispose d'un accès à cette voie.

De même toute servitude créée ou issue de la division d'une propriété bâtie ou non bâtie doit être abandonnée, au profit d'un branchement indépendant pour chaque nouvelle unité foncière.

Le coût de ces travaux est entièrement à la charge de l'usager pour la partie sous domaine privatif.

Dans le cadre d'un renouvellement de réseau ou création d'un nouveau branchement pour un usager en disposant déjà d'un, sans demande de l'usager, le coût du branchement sous domaine public est pris en charge par le Syndicat.

Lorsque les servitudes sont créées ou abandonnées sur des propriétés privées par un acte notarié, les parties prenantes informeront le syndicat des nouvelles dispositions, par envoi d'une copie de l'acte notarié. La mise en conformité des installations privatives ainsi que les frais de raccordement qui découlent de ces modifications de servitudes sont à la charge exclusive des usagers et doivent être réalisés sous un délai d'un an.

Chapitre 5. Interruptions et restrictions du service de distribution

Article 33. Interruption et restriction du service de distribution

Le syndicat ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure.

Les abonnés ne pourront réclamer aucune indemnité au syndicat pour les interruptions du service occasionnées, soit par des travaux d'entretien et réparations, soit pour des raisons indépendantes de la volonté du syndicat : eau de mauvaise qualité, sécheresse, gel, accident, acte de malveillance, manœuvres de poteaux d'incendie, etc... ou pour tout autre cas de force majeure.

En cas d'entretien ou réparation prévisible le syndicat préviendra les usagers impactés au plus tard 48H avant l'intervention.

En cas d'intervention d'urgence, les travaux auront lieu sans prévenance afin de résoudre dans les meilleurs délais la problématique rencontrée.

Article 34. Les restrictions à l'utilisation de l'eau et la modification des caractéristiques de distribution

- Limitation et restriction des consommations

Le syndicat a, en cas de force majeure, le droit d'apporter des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

En outre, le syndicat se réserve le droit d'interdire à tout moment l'utilisation de l'eau par les abonnés pour tous autres usages que les besoins ménagers. Les tolérances laissées à cet égard jusqu'à une date quelconque ne pourront pas être invoquées comme droit acquis.

- Modification des réseaux et de la pression de service

Dans l'intérêt général, le syndicat se réserve également le droit de procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées

Article 35. Cas du service de lutte contre l'incendie domaine public

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie (compétence communale et non du syndicat), les abonnés doivent, sauf en cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

- Equipements de défense incendie

La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe au seul service du syndicat et service de protection contre l'incendie. Il est formellement interdit d'ouvrir et d'utiliser les bouches d'incendie et appareils du réseau pour y puiser de l'eau pour les usages industriels, pour y laver les voitures, remplir une citerne ou un camion etc... ou encore y remplir des récipients quelconques, sous peine de poursuites en actions en dommages et intérêts.

Une amende forfaitaire a été délibéré par le syndicat en cas de non-respect de ces prescriptions.

Article 36. Essais incendie en domaine privatif (plateforme logistique, lotissements privées...)

Lorsque des essais des appareils de lutte contre l'incendie de l'abonné sont prévus, le syndicat doit en être averti 1 semaine à l'avance de façon à pouvoir y assister et vérifier la programmation des travaux sur le réseau du syndicat. De plus, si ces essais sont réalisés de façon régulière, un planning annuel devra être communiqué.

Chapitre 6. Les réseaux d'alimentation en eau potable privés et les modalités de raccordement et d'incorporation au réseau public

Article 37. Champ d'application

Les prescriptions du présent chapitre s'appliquent aux réseaux d'alimentation en eau potable, susceptibles ultérieurement d'incorporation au domaine public (notamment lotissements, habitations faisant l'objet d'un permis de construire groupés, ensembles immobiliers, Z.A.C.), exécutés par une entreprise privée pour le compte d'un aménageur privé ou public. Elles sont applicables également aux extensions de toute nature, en domaine privé, répondant à des besoins particuliers.

Article 38. Cahier des charges

Le syndicat dispose d'un cahier des charges qui définit les modalités et prescriptions techniques pour la rétrocession des réseaux privés et les épreuves nécessaires pour être autorisé à se raccorder sur son réseau.

En aucun cas ne pourra être rétrocédé au domaine public un réseau situé sous une voirie privée.

Article 39. Epreuves de réception pour autorisation de raccordement

Conformément au fascicule 71, aux normes associées et aux prescriptions de l'agence de l'eau, des épreuves de réception constituées d'essais de pression, d'un test de compactage et d'une désinfection (nettoyage (vitesse 1m/s), désinfection, d'un rinçage) avec analyses bactériologiques devront être réalisés.

Afin de préserver l'intégrité des réseaux existants, le raccordement sur le réseau du syndicat ne pourra avoir lieu qu'après validation des essais conformes par le syndicat.

Les essais de pression de réseau seront effectués avant la réfection définitive des chaussées, trottoirs et accotements. Les épreuves seront réalisées conformément au fascicule 71 et normes associées.

Elles seront exécutées par une entreprise certifiée COFRAC et sous contrôle du le Syndicat Val d'Eau.

L'entrepreneur est tenu de remédier aux anomalies décelées lors de ces essais. De nouveaux essais à la charge de l'entrepreneur seront réalisés selon la même procédure que les premiers essais après reprise des non conformités. Les travaux ne seront réceptionnés que dans ces conditions et après conformité des essais.

Le rapport des essais de pression, des tests de compactage, les résultats d'analyses ainsi que le contrôle de la protection incendie seront communiqués au format PDF.

Le rapport de conformité de la protection incendie sera communiqué au SDIS. **Le courrier de conformité du SDIS sera à communiquer au Syndicat.**

Le syndicat délivrera une autorisation de raccordement sur le réseau existant selon l'analyse des rapports des essais et la conformité globale du réseau et de l'aménagement (technique et administrative).

Les plans du réseau au format DWG devront également être communiqué.

Le syndicat délivrera une autorisation de raccordement sur le réseau existant selon l'analyse de ces rapports. Sans cette autorisation aucun raccordement sur le réseau public ne peut avoir lieu.

Article 40. Contrôle des réseaux privés

Le syndicat se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Article 41. Epreuves de réception

Le respect de l'intégralité des prescriptions du cahier des charges (matériaux...) du syndicat est nécessaire pour autoriser une rétrocession du réseau.

Chapitre 7. Paiements

Article 42. Tarifs

Les tarifs sont ceux résultant des délibérations du comité syndical.

- Le branchement

Toute installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu du devis établi

- Le compteur

La fourniture du compteur est assurée par le syndicat qui en reste propriétaire. Les frais de première pose sont facturés à l'abonné par le syndicat sur la base du bordereau de prix validé par le comité syndical. L'entretien et le remplacement ultérieur des compteurs, propriétés du syndicat sont à sa charge hormis dégradation anormale.

Article 43. Frais de fermeture et de réouverture du branchement

Les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné.

La fermeture du branchement suspend le paiement de l'abonnement, sauf si celle-ci est liée à une mise en cause du titulaire (accès au compteur, risque de pollution liée aux installations intérieures...).

Article 44. Prestations et fournitures d'eau relatives aux abonnements temporaires

Les frais de pose et d'entretien des tuyaux et du compteur, pour les abonnements temporaires, peuvent faire l'objet de conventions spéciales et sont à la charge de l'abonné. L'abonné doit maintenir en état de fonctionnement la canalisation et le compteur même si ces éléments sont hors sol (branchement temporaire). La fourniture de l'eau est facturée et payable dans les conditions fixées par lesdites conventions ou, à défaut, par application du présent règlement.

Article 45. Mode de paiement

Les factures sont établies semestriellement et à chaque changement de propriétaire ou de locataire (d'abonné).

Les factures sont à régler au plus tard à la date limite indiquée sur la facture. Tout abonné rencontrant des difficultés pour payer le montant d'une facture qui lui a été adressée par le syndicat doit en informer le service de recouvrement dont les coordonnées sont inscrites sur la facture, avant la date limite de paiement et doit initier des démarches pour mettre en place un échéancier / plan d'apurement de la dette.

Les redevances sont mises en recouvrement par le syndicat, habilité à en faire poursuivre le versement par tous moyens de droit commun.

Toute réclamation doit être adressée par écrit au siège du syndicat dans les 15 jours de l'envoi de la facture.

L'abonné n'est jamais fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations intérieures car l'abonné a toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur.

Chapitre 8. Dispositions d'application

Article 46. Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du syndicat, soit par le représentant légal ou mandataire du syndicat. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure, des pénalités/amendes (forfait déplacement...), à la fermeture du branchement et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse, à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'alimentation en eau potable, les dépenses de tous ordres occasionnés au syndicat seront à la charge du responsable de ces dégâts (désinfections, eau perdue, analyses, réparations...).

Une facturation est prévue, en cas de déplacement d'agents du syndicat, sans possibilité de réaliser l'intervention prévue, par suite d'absence (sans prévenance) du propriétaire ou de son représentant à un rendez-vous fixé, ou de refus d'accès.

De plus, en cas de désordre se situant sous domaine privatif, les agents du syndicat n'interviendront pas et un forfait déplacement injustifié sera appliqué.

Article 47. Voies de recours des usagers

L'usager peut dans un premier temps recourir à une procédure de médiation avec le médiateur de l'eau. En cas de litige et à défaut d'accord amiable, l'usager peut saisir le tribunal compétent.

Article 48. Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans le présent règlement, la réparation des dégâts éventuels et le préjudice subi par le service seront de la responsabilité de l'usager et lui seront refacturés.

En cas d'urgence ou de non-respect des interdictions, le branchement d'eau sera immédiatement fermé sur simple constat d'un agent du syndicat.

Article 49. Dérogation au présent règlement

Il ne pourra être dérogé en faveur d'aucun abonné, pour quelque cause que ce soit, à aucune des dispositions du présent règlement.

Article 50. Election de domicile

Pour tout litige auquel peut donner lieu l'application du présent règlement, les parties élisent domicile à Mer.

Article 51. Date d'application

Le présent règlement entre en vigueur après son adoption en comité syndical et une fois qu'auront été accomplies les formalités de transmission au contrôle de légalité.

Article 52. Modification du règlement

Des modifications du présent règlement peuvent être décidées par le syndicat et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Article 53. Clauses d'exécution

Le Président et ses élus, les agents du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'exécuter et de faire respecter les clauses du présent règlement.

Délibéré lors de la séance du comité syndical du 2 décembre 2024

Transmis en Préfecture le 10 décembre 2024

Le Président, Vincent ROBIN